

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x				18x				22x				26x				30x			
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																
12x		16x				20x				24x				28x				32x			

No. 420.

1re Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

B I L L .

**Acte pour amender l'Acte de la Représentation
Parlementaire de 1853.**

Reçu et lu une première fois, Lundi, 23e
Avril, 1855.

Seconde lecture, Mardi, 24e Avril, 1855.

L'Hble. MR. le Proc. Gén. DRUMMOND.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imp. de la Reine.

1855.]

BILL.

[No. 420.]

Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parle-
mentaire de 1853.

ATTENDU qu'il est expédient, pour plus grande facilité, Préambule.
d'amender l'acte passé dans la seizième année du règne
de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour augmenter la représentation*
du peuple de cette province en parlement : à ces causes, qu'il
5 soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et
de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assem-
blée législative de la province du Canada, constitués et assem-
blés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parle-
ment du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
10 intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas*
Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le
présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Le comté d'Yamaska, en addition aux diverses places qui
y sont maintenant comprises, comprendra de plus ci-après le
15 Gore d'Upton dans la paroisse de St. Thomas de Pierreville,
par le présent détaché du comté de Drummond.

II. Le comté de Drummond comprendra toutes les places
maintenant comprises en icelui, excepté le dit Gore d'Upton,
annexé comme susdit au comté d'Yamaska, et le huitième rang
20 du township d'Upton par le présent annexé au comté de Bagot.

III. Le comté de Bagot, en addition aux diverses places qui
y sont maintenant comprises, comprendra aussi le huitième
rang du township d'Upton. Bagot.

IV. Le comté des Deux-Montagnes, en addition aux diverses
25 places qui y sont maintenant comprises, (sauf tel que ci-
après excepté,) comprendra de plus ci-après les paroisses de
Sainte Placide et de St. Hermas, par le présent détachées du
comté d'Argenteuil, mais ne comprendra pas ci-après ces parties
du township de Morin et de la paroisse de Saint Jérôme, qui
30 sont par le présent annexées au comté d'Argenteuil. Deux-Montagnes.

V. Le comté d'Argenteuil, en addition aux différentes places
qui y sont maintenant comprises (sauf comme ci-après excepté)
comprendra de plus ci-après cette partie du township de Morin
qui est située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros
35 vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs d'icelui, et cette
partie de la paroisse de St. Jérôme qui comprend la côte St.
Joseph, Saint Eustache, Sainte Marguerite et Sainte Angé-
lique, mais ne comprendra pas ci-après les paroisses de Sainte
Placide et de St. Hermas, annexées par le présent au comté
40 des Deux-Montagnes. Argenteuil.

- Soulanges.** VI. Le comté de Soulanges comprendra ci-après toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté cette partie du township de Newton et l'augmentation adjacente qui sont par le présent annexées au comté de Vaudreuil.
- Vaudreuil.** VII. Le comté de Vaudreuil, en addition à toutes les places 5 qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi ci-après les cinquième, sixième, septième et huitième rangs du township de Newton, et l'augmentation adjacente, de manière que tout le dit township de Newton et ses augmentations seront ci-après compris dans le dit comté de Vaudreuil. 10
- Laval.** VIII. Le comté de Laval comprendra ci-après toutes les places qui y sont maintenant comprises, excepté l'Isle Bizard, désignée dans l'acte ci-dessus cité comme Isle *Bizarre*, et par le présent annexée à la division Jacques Cartier du comté de Montréal. 15
- Montréal (Jacques-Cartier.)** IX. La division Jacques Cartier, du comté de Montréal, en addition aux places qui y sont maintenant comprises, comprendra aussi ci-après la dite Isle Bizard.
- Nom du comté de Tadoussac changé.** X. Le comté maintenant appelé le comté de Tadoussac sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté de Saguenay. 20
- Nom du comté de Saguenay changé.** XI. Le comté maintenant appelé le comté de Saguenay sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté des Eboulements.
- Nom du comté de Sherbrooke changé.** XII. Le comté maintenant appelé le comté de Sherbrooke sera ci-après connu et désigné sous le nom de Comté de Rich- 25 mond.
- Comté de Brome.** XIII. La division est du comté de Missisquoi formera ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Brome.
- Comté de Missisquoi.** XIV. La division ouest du comté de Missisquoi formera 30 ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Missisquoi.
- Comté de Jacques-Cartier.** XV. La division Jacques Cartier du comté de Montréal formera ci-après un comté électoral séparé sous le nom et la désignation de Comté de Jacques Cartier. 35
- Comté d'Hochelaga.** XVI. La division Hochelaga du comté de Montréal formera ci-après un comté électoral sous le nom et la désignation de Comté d'Hochelaga.
- Titre abrogé du présent acte et de l'acte amendé.** XVII. En citant l'acte par le présent acte amendé dans d'autres actes du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure que ce soit, il suffira de se servir de l'expression "L'acte de représentation parlementaire de 1853," et en citant pareillement le présent acte, il suffira de le désigner sous le titre de "L'acte d'amendement de l'acte de la représentation parlementaire de 1855." 45